

Adresse de la société de Balle-sur-Drôme, ci-devant Balleroy, qui témoigne du civisme qui règne dans sa commune et invite la Convention à rester ferme à son poste, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société de Balle-sur-Drôme, ci-devant Balleroy, qui témoigne du civisme qui règne dans sa commune et invite la Convention à rester ferme à son poste, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29910_t1_0637_0000_2

Fichier pdf généré le 30/01/2023

s

[*La Sté popul. de Balle-sur-Drôme, à la Conv.;* s. d.] (1).

« Législateurs,

Vous avez bien mérité de la patrie en faisant tomber les têtes des conspirateurs et des traîtres qui voulaient anéantir la liberté sous le voile du patriotisme et donner des chaînes à un peuple qui a juré de vivre libre ou de mourir : vous avez rempli nos vœux, recevez nos remerciements.

Restez fermes à votre poste : le peuple est debout pour vous défendre; envoyez nous le Bulletin de la Convention, car nous n'avons plus de foi aux marchands de nouvelles.

Nous vous annonçons que nous n'avons dans notre commune d'autre culte que celui de la vertu, de l'humanité et de la bienfaisance. Vive la République une et indivisible ! Vive la Montagne ! »

23

Le président annonce qu'il a reçu une quantité de lettres et pétitions contenant des réclamations faites par des ex-nobles, des étrangers et des femmes, relativement au décret présenté hier par le comité de salut public.

Sur la proposition d'un membre [BREARD] toutes ces pétitions sont renvoyées au comité de salut public (2).

24

Un membre observe que le décret du 26 de ce mois qui porte que l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie, a été motivé sur la bonne conduite que cette armée a tenue en traversant le territoire du peuple génois : il demande que ce motif qui a été omis dans le décret inséré au bulletin y soit rétabli.

Cette proposition est adoptée (3).

25

Le citoyen Gentil, représentant du peuple, député par le département du Mont-Blanc, demande un congé de neuf décades, pour rétablir sa santé (4).

D'abord le congé est accordé; mais VADIER ayant fait observer que Gentil étoit prévenu

d'avoir eu des liaisons avec le conspirateur Simond, il demande que le comité de sûreté générale soit chargé d'examiner s'il est sage d'accorder le congé, ou si en l'accordant, il ne faut pas prescrire à Gentil de ne pas aller dans le Mont-Blanc. [Adopté] (1).

Un membre [LEGENDRE] observe qu'il ne devrait être accordé des congés aux représentants du peuple, qu'après un rapport du comité de sûreté générale (2).

CHARLIER rappelle que la loi existe, et que ceux qui demandent des congés sont obligés même d'afficher leur demande pendant trois jours (3).

LEGENDRE. Un décret dit expressément qu'il ne sera accordé aucun congé sans que la demande ait été renvoyée au comité de sûreté générale. Je demande l'application de ce décret (4).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui porte que les députés ne pourront obtenir des congés qu'après s'être présentés au comité de sûreté générale (5).

26

Sur la pétition de la citoyenne épouse de Jean-Baptiste Lecointre, détenu depuis le 29 ventôse, tendante à ce que l'examen de la conduite de son mari soit renvoyé au représentant du peuple Crassous, convertie en motion par un membre;

La Convention nationale renvoie la pétition de la citoyenne Lecointre au représentant du peuple Crassous, délégué dans le département de Seine-et-Oise, pour prendre connaissance des faits, et prononcer sur la mise en liberté, s'il y a lieu (6).

27

ROVERE, au nom du comité des finances. Parmi les moyens employés par nos ennemis intérieurs pour faire rétrograder notre Révolution, celui de détruire les beaux-arts et le commerce a été mis en usage à Paris et dans les départements avec une scélératesse persévérante. Roland, pendant son ministère, a chassé de la manufacture des Gobelins la plupart des artistes nécessaires aux travaux intéressants de cet établissement, unique dans son genre, et jaloué par toutes les nations qui cultivent les arts.

(1) J. Sablier, n° 1262.

(2) P.V., XXXV, 258.

(3) J. Sablier, n° 1262.

(4) J. Perlet, n° 572.

(5) P.V., XXXV, 258. Minute non signée (C 296, pl. 1011, p. 5). Décret n° 8814. Mess. soir, n° 607; Ann. patr., n° 471; J. Perlet, n° 572.

(6) P.V., XXXV, 258. Minute non signée (C 296, pl. 1011, p. 2). Décret n° 8806. Voir ci-dessus, séance du 25 germ., n° 55.

(1) Bⁱⁿ, 28 germ.; Mon., XX, 248; M.U., XXXVIII, 471; Débats, n° 580, p. 22.

(2) P.V., XXXV, 257. M.U., XXXVIII, 444; J. Sablier, n° 1262; Mess. soir, n° 607; Audit. nat., n° 571; J. Perlet, n° 572; Ann. patr., n° 471; Bataille, n° 426. Voir ci-après, n° 56 (même séance).

(3) P.V., XXXV, 257. Minute non signée (C 296, pl. 1011, p. 5). Décret n° 8815.

(4) P.V., XXXV, 258.